

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES**

Nombre de membres afférents au C.M. : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 12 + 1 pouvoir

Le quatre mai deux mil vingt-trois à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles COURT, Maire.

Date de la convocation : 28/04/2023

Ordre du jour :

Délibérations :

- Fixation des tarifs communaux pour l'année 2024 (location salles, cimetière, ...)
- Fixation des tarifs des services périscolaires pour l'année 2023-2024
- Convention de mise à disposition d'un jardin, chemin du Gué
- Convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique, proposée par le Centre de Gestion de la Loire
- Convention d'implantation et d'usage de conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés avec la Communauté de Communes de Forez-Est
- Location d'un local commercial 12 Rue de l'Eglise
- Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – année 2022
- Questions diverses :
 - Recrutement d'un agent spécialisé des écoles maternelles pour la rentrée scolaire 2023
 - Appel d'offres pour les travaux de restructuration de l'école
 - Fonctionnement de la restauration scolaire à la rentrée 2023

Présents : BLEIN Jacqueline, DENIS Bertrand, OLIVIER Murielle, DENIS Georges, LEBAIL Christine, PECHE Eric, BISSAY Sylvain, BONNIER Corinne, PIAZZA BLANCHON Coralie, PONCET Romain, CROZIER Audrey

Absents excusés : MM. CILLUFO Jean-Pierre et DE PONCINS Arnaud

Absente : Mme RICHARD Marlène

Pouvoir : M. CILLUFO Jean-Pierre a donné pouvoir à M. PONCET Romain

Secrétaire de séance : M. Georges DENIS

M. le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le procès-verbal rédigé à l'issue de la séance du 30 mars 2023 a été arrêté.

FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX

Location des salles communales :

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs et modalités de location des salles communales pour l'année 2024. Compte tenu du contexte (crise énergétique), il propose d'augmenter légèrement les tarifs de location de la salle des fêtes « La Cyriade ». Il indique également que la salle des fêtes est mise à disposition des locataires du samedi 8 h 00 au dimanche 19 h 00 (prévu dans le règlement). Or, certaines personnes souhaiteraient disposer de la salle dès le vendredi soir. Il propose de fixer un prix pour une mise à disposition dès le vendredi soir (sauf indisponibilité).

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs suivants :

Location « La Cyriade » (tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024)

- Habitants de Saint-Cyr (+ 10 €).....	350 €
- Habitants extérieurs à la commune (+ 10 €)	550 €
- Option location vendredi à partir de 16 h 30	+ 30 €
- Apéritifs – verre de l'amitié (inchangé)	140 €
- Réunions de famille après funérailles (inchangé)	110 €
- Associations (inchangé)	110 €
- Assemblées générales d'entreprises (inchangé)	310 €
- Ventes diverses (inchangé).....	750 €
- Vaisselle (inchangé)	50 €
- Cafetière (inchangé)	10 €
- Caution (inchangé)	500 €

Un chèque d'acompte est demandé à la réservation :

- Habitants de Saint-Cyr	100 €
- Habitants extérieurs à la commune	200 €

Il est, par ailleurs, demandé aux associations qui occupent régulièrement la salle « La Cyriade » pour leurs activités, de participer aux frais généraux :

- St Cyr Retraite active (inchangé)	210 €/an
- Maison des Jeunes et de la Culture (inchangé).....	510 €/an

Ces participations sont établies pour une année scolaire (de septembre N-1 à juin N). Ces montants serviront de base à la facturation de la participation pour la période de septembre 2023 à juin 2024.

Location Maison des Associations (tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024)

- Location (inchangé)	80 €
- Caution (inchangé)	200 €

Un chèque d'acompte de 20 € est demandé à la réservation.

Cimetière :

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les tarifs concernant les concessions dans le cimetière pour l'année 2024.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs suivants :

- Concessions cimetière (30 ans) (inchangé)	110 € le m2
- Colombarium (30 ans) (inchangé)	800 €

Encarts publicitaires « Le Petit Cyrien » :

Enfin, Monsieur le Maire propose d'augmenter le tarif des encarts publicitaires « Le Petit Cyrien » dès la prochaine édition (bulletin municipal janvier 2024).

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe le tarif suivant :

- Encarts publicitaires « Petit Cyrien » (+ 10 €).....	60 €
--	------

FIXATION DES TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs du service assainissement collectif pour l'année 2024. Il propose de ne pas modifier ces tarifs.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs suivants :

- Participation pour l'assainissement collectif (PAC) 2 100.00 €
- Redevance assainissement collectif : abonnement58.00 € HT/an
- Redevance assainissement collectif : consommation1.48 € HT/an

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DES EXONÉRATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire propose de revoir le taux de la taxe d'aménagement fixé à 4 % par délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2014 et de maintenir les exonérations déterminées par délibération du 26 novembre 2015.

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4.50 % sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-les-Vignes à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Décide de maintenir l'exonération de 50 % de la surface des abris de jardin soumis à déclaration préalable,
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES POUR L'ANNÉE 2023-2024

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs des services périscolaires (restaurant scolaire et garderie périscolaire) pour la prochaine année scolaire.

Il rappelle que le Conseil Municipal avait décidé d'augmenter tous les tarifs pour l'année scolaire en cours et l'augmentation du prix du repas enfant appliquée depuis le 1^{er} mars 2023. Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les tarifs des repas et de la garderie.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

RESTAURANT SCOLAIRE :

- Décide de fixer les tarifs des repas comme suit :
 - Repas enfant..... 4.10 €
 - Repas adulte 5.10 €
 - Repas du personnel 1.90 €

GARDERIE PÉRISCOLAIRE :

- Décide de fixer les tarifs de la garderie comme suit :
 - Garderie du matin (7 h 15 – 8 h 20) 2.00 €
 - Garderie du soir (16 h 30 – 18 h 30)..... 2.50 €
- Décide de fixer le prix forfaitaire de la garderie périscolaire pour les enfants abonnés au service de transport scolaire 80.00 €

De plus, le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, décide de maintenir le système de pénalités pour les non-inscrits aux mêmes tarifs :

- Enfant non inscrit au restaurant scolaire : prix du repas 7.00 €
- Enfant non inscrit à la garderie du matin 3.00 €
- Enfant non inscrit à la garderie du soir..... 4.00 €

Les tarifs ci-dessus sont applicables pour l'année scolaire 2023-2024.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN JARDIN – CHEMIN DU GUÉ

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un projet de convention pour la mise à disposition d'un jardin. Il rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée D n° 707 située Chemin du Gué, à proximité de la station d'épuration.

Afin d'entretenir une partie de cette parcelle, il propose de mettre environ 120 m² à disposition de M. Jean-Luc PROTIERE (qui en a fait la demande) pour une utilisation à usage de jardin.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention à intervenir entre Monsieur Jean-Luc PROTIERE et la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ADHESION À LA PROCÉDURE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE, PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire ;

Considérant ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci. La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de Convention à la procédure de Médiation préalable obligatoire (M.P.O).

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Considérant l'intérêt pour la collectivité territoriale d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées.

Monsieur le Président invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité territoriale à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Loire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité territoriale, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DÉCIDE

ARTICLE 1. D'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

ARTICLE 2 : Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Les conditions d'adhésion sont fixées dans les conditions suivantes :

- Forfait médiation : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.

CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DES CONTENEURS ENTERRÉS ET SEMI-ENTERRÉS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention entre la commune de Saint-Cyr-les-Vignes et la Communauté de Communes de Forez-Est. Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables à toutes les installations de conteneurs enterrés/semi-enterrés, situées sur notre commune. Elle précise les obligations de chacun.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de Communes de Forez-Est et la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LOCATION DU LOCAL COMMERCIAL 12 Rue de l'Église

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 13 du 23 février 2023 fixant le montant du loyer du local commercial situé 12 Rue de l'Église et lui donnant tous pouvoirs pour signer le bail correspondant.

A la demande de la Trésorerie, il apparaît nécessaire de préciser les modalités de location de ce local afin qu'elle soit en mesure de mettre en recouvrement les titres de recettes de loyer. Monsieur le Maire propose de délibérer à nouveau.

Monsieur le Maire rappelle que le local situé 12 Rue de l'Église, précédemment occupé par le Salon de Coiffure, a fait l'objet de travaux de rénovation et est désormais disponible à la location. Il informe le Conseil Municipal que la société LA PLUME DE L'IMMO d'une part, et le CABINET INFIRMIER TOMBELAINE – PORTANIER d'autre part ont manifesté leur intérêt pour louer ce local, étant entendu que, d'un commun accord, les locataires prennent ce local ensemble et partagent les lieux.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les candidatures de la société LA PLUME DE L'IMMO et du CABINET INFIRMIER TOMBELAINE – PORTANIER pour la location du local situé 12 Rue de l'Église
- Fixe le montant du loyer comme suit :
 - LA PLUME DE L'IMMO 200.00 € HT / mois
 - CABINET INFIRMIER 166.67 € HT / moisauquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur (le cas échéant).
- Dit que le loyer sera payé le 5 de chaque mois, et pour la première fois :
 - LA PLUME DE L'IMMO le 5 avril 2023 (pour le loyer du mois d'avril)
 - CABINET INFIRMIER le 5 juin 2023 (pour le loyer du mois de juin)
- Dit que les Locataires verseront au Bailleur les charges (eau, assainissement et électricité), impôts, taxes et redevances lui incombant. Le Bailleur fournira aux Locataires un état récapitulatif de ces charges, impôts, taxes et redevances au cours du 1er trimestre de l'année N, pour les charges de l'année N-1. Les charges seront à payer pour moitié par chacun des locataires.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail entre la Commune et la société LA PLUME DE L'IMMO d'une part, et le CABINET INFIRMIER TOMBELAINE – PORTANIER d'autre part.
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ANNÉE 2022

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire présente à l'Assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré :

- Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2022 tel que présenté.

QUESTIONS DIVERSES

- **Inauguration aire de jeux**

L'inauguration de l'aire de jeux aura lieu le 16 juin à 19 Heures avec la présence de nos financeurs et porteurs de projet (Préfecture, Département, région, élus). Tous les habitants de la commune seront invités.

- **Commémoration du 8 mai**

La commémoration du 8 Mai aura lieu à SALT le dimanche 7 mai à 11 Heures.

PROCÈS-VERBAL ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 2 JUIN 2023

Le Secrétaire de séance,
Georges DENIS

Le Maire,
Gilles COURT